

“émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l’exception de celui des dettes ou des poursuites criminelles; le terme limitée pour cette émigration sera fixé à l’espace de dix-huit mois, à compter du jour de l’échange de la ratification du présent traité.”

Dans le mois d’Octobre, 1763, il sortit une Proclamation de la Cour de Saint James, dans les termes suivans :

“Attendu que nous avons pris en notre considération royale les acquisitions étendues et importantes, assurées à notre couronne dans l’Amérique, par le traité définitif de paix, conclu à Paris, le dixième jour de Février dernier; et désirant que tous nos aimés sujets tant de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puissent profiter aussitôt que possible, des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce leur manufactures et la navigation, nous avons jugé à propos, de l’avis de notre Conseil Privé, d’émaner notre présente proclamation Royale, Par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets, que de l’avis de notre dit Conseil Privé, nous avons accordé nos Lettres Patentes, sous notre Grand Sceau de la Grande Bretagne, pour ériger dans les pays et isles à nous cédés et confirmés par le dit traité, quatre gouvernemens distincts et séparés, connus et appelés par les noms de Québec, Floride Orientale, Floride Septentrionale et la Grenade, et limités et bornés, comme suit, savoir :

“Premièrement, le Gouvernement de Québec, borné sur la côte de Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette Rivière, à travers le Lac Saint Jean, jusqu’à l’extrémité sud du Lac Nipissing, de là dite ligne, traversant le Fleuve Saint Laurent et le Lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe